

PROVINCE  
de  
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette  
Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 14 octobre 2021

ARRONDISSEMENT  
de  
NEUFCHATEAU

COMMUNE  
de  
LIBIN

PRESENTS : Mme. LAFFUT A., Bourgmestre Présidente ;  
MM BAIJOT C., BOSSART L., DERO W., NOLLEVAUX  
V., Echevins;  
MM. ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, MAHIN  
Mélodie, MAHIN Antoine, JAVAUX Dany, DOS SANTOS  
Paulo, TOUSSAINT-Christophe, DUCHENE Caroline,  
ARNOULD Stéphanie, BOSSICART Francis, CRISPIELS  
Clément, GERARD Alain, Conseillers,  
  
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S, avec  
voix consultative,  
E. DUYCK, Directrice Générale, secrétaire;

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**Objet : Règlement d'utilisation et de location des tentes et chapiteau : modification.**

Vu le règlement d'utilisation et de location des tentes et du chapiteau arrêté par  
le Conseil communal en date du 20 février 2020;

Considérant qu'il importe de modifier ledit règlement en fonction du nouveau règlement  
communal sur la collecte et le traitement des déchets ménagers approuvé par le Conseil communal  
en séance du 9 septembre 2021;

Considérant que les organisateurs de manifestations publiques doivent désormais faire  
usage des sacs PMC pour le tri sélectif des déchets;

Considérant que les organisateurs de manifestations publiques ne peuvent se fournir de sacs  
PMC de 240 litres (à usage réservés aux manifestations) auprès de l'Intercommunale IDELUX  
Environnement, fournisseur exclusif;

Considérant que la Commune de Libin peut fournir ces sacs PMC de 240 litres pour le tri  
des déchets;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2021  
conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la  
Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 5 octobre 2021 et joint en  
annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

ARRETE, par douze voix 'pour' et une voix 'contre':

Le règlement d'utilisation et de location des tentes et chapiteau durant les années 2021 à 2025 :

#### Article 1

Le chapiteau et les tentes appartiennent à la Commune de Libin qui en est l'exploitant. La gestion journalière est confiée au Collège communal.

#### Article 2

Le chapiteau et les tentes seront mis à la disposition des groupements sportifs, culturels et associatifs de la commune de Libin qui en ont fait la demande moyennant les modalités reprises ci-dessous. La location n'est pas autorisée pour un usage privé.

#### Article 3 :

Toute demande d'utilisation du chapiteau et/ou des tentes sera adressée par écrit au Collège communal au moins six semaines avant la date de début de la manifestation. Le formulaire de réservation du matériel devra impérativement être joint à la demande (disponible à l'Administration communale et également téléchargeable sur le site de la commune).

#### Article 4

Le chapiteau et les tentes seront loués suivant le calendrier établi par le Collège communal. Ce dernier donnera priorité aux organisations des kermesses et/ou fêtes locales traditionnelles. Pour les autres demandes, il veillera, dans la mesure où les locations le permettent, à respecter l'ordre de leur arrivée, le cachet de la poste faisant foi.

#### Article 5

Les tarifs sont les suivants :

- Chapiteau :
  - o 10m x 10m : 175€
  - o 10m x 15m : 200€
  - o 10m x 20m : 225€
  - o 10m x 25m : 250€
  - o 10m x 30m : 275€
- Tente : 75€
- Une caution sera demandée à la réservation du matériel, à savoir :
  - o 300€ pour le chapiteau

- 150€ pour une tente
- 40€ par lampe clignotante, 100€ pour le coffret électrique et 125€ pour la signalisation (si la réservation se fait en dehors de location de chapiteau ou tente)

#### Article 6

Un coffret électrique peut être mis à disposition mais le branchement du coffret est à charge de l'utilisateur.

#### Article 6 bis

Des sacs PMC devront être achetés par les organisateurs de manifestations publiques au prix coûtant de 6 euros pour un rouleau de 10 sacs de 240 litres, qui ne sera en aucun cas ni repris ni échangé.

Cette somme sera automatiquement déduite de la caution locative.

#### Article 7

Les tentes et chapiteau et les sacs PMC de 240 litres sont mis gratuitement à disposition des écoles pour l'organisation de leur fête annuelle.

#### Article 8

Il est interdit de fixer les spots ou tout autre matériel de sonorisation sur les montants et traverses des tentes et chapiteau.

#### Article 9

Les montants fixés seront payables **15 jours avant le montage** sur le compte bancaire BE82 0910 0050 8368, de la Commune de Libin au moyen de la facture éditée avec la communication structurée s'y rapportant. Les versements en espèces ne seront plus acceptés.

Le responsable communal ne pourra débiter les travaux de montage sans un accord du service des finances communales qui confirmera les versements de la location et de la caution.

Le non-respect du délai du versement **15 jours avant le montage** sera sanctionné d'une retenue de 50 euros sur la caution ou d'une somme supplémentaire de 50 euros sur le prix de la location en cas de non-versement d'une caution (paiement après la manifestation).

#### Article 10

Le retour de la caution, après un accord favorable du service des Travaux, se fera par transfert sur le compte de départ, dans les 30 jours après la manifestation. Et après déduction du coût de l'achat des sacs PMC de 240 litres qui ne seront ni repris ni échangés.

En cas d'un rapport défavorable du service des travaux ou d'un constat de celui-ci relatif à un mauvais tri au niveau des conteneurs et/ou sacs PMC mis à disposition, le collège communal fixe le montant à retenir sur la caution ou à facturer, en fonction des manquements et/ou des dégradations constatés.

Un formulaire de l'inventaire du matériel récupéré après le démontage sera signé par l'utilisateur pour accord afin de vérifier les manquements et/ou les dégradations éventuelles.

#### Article 11

L'utilisateur s'engage à mettre à disposition:

- 4 personnes adultes pour le montage et le démontage du chapiteau ;
- 3 personnes adultes pour le montage et le démontage d'une tente.

En cas d'un nombre insuffisant de personnes lors du montage, un montant de 100 euros par personne manquante sera retenu sur la caution.

En cas d'un nombre insuffisant de personnes lors du démontage, un montant de 100€ par personne manquante sera retenu sur la caution.

Dans le cas d'un montant insuffisant de la caution, une facture supplémentaire sera envoyée à l'organisateur.

#### Article 12 :

La facture supplémentaire est payable dans les 15 jours de la notification de la décision du Collège communal.

#### Article 13 :

A défaut de paiement de la facture dans le délai prescrit à l'article 12 et conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la somme due.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Article 14

Le port du casque de sécurité est obligatoire, comme l'impose la législation en vigueur.

L'utilisateur s'engage à respecter cette obligation (prêt de matériel de sécurité par la Commune).

#### Article 15

Chaque utilisateur sera tenu responsable de toute dégradation qui serait occasionnée au matériel mis à sa disposition. La caution déposée servira à payer tout ou partie des réparations qui devront être effectuées par la suite. Si la caution n'est pas suffisante pour couvrir le montant dû à la suite de dégradations éventuelles, une facture supplémentaire sera adressée à l'organisateur.

#### Article 16

Tous les objets ou meubles quelconques installés lors de l'usage du chapiteau et qui ne sont pas propriété de la commune seront obligatoirement enlevés dans les 24h qui suivent la fin de la location. En cas de carence, la commune de Libin se réserve le droit de mettre ces objets dehors et ne reconnaît aucune responsabilité de ce chef.

#### Article 17

L'utilisateur devra faire couvrir sa responsabilité par une compagnie d'assurance reconnue. Une attestation de l'organisme assureur devra être remise au Collège communal avant le début des

festivités. La responsabilité civile de la commune de Libin ne sera en aucune manière engagée lors de la location du matériel.

Article 18

Les utilisateurs sont tenus de se conformer au présent règlement. Les cas non prévus par ledit règlement seront tranchés par le Collège communal.

Le collège communal se réserve le droit de refuser l'organisation d'une nouvelle manifestation pour un demandeur ayant fait l'objet de retenue pour non-respect des règles du présent règlement.

Article 19 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 20 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,  
s) E. DUYCK

La Présidente,  
s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme

La Directrice générale,

La Bourgmestre,



E. DUYCK



A. LAFFUT

